

L'an deux mille vingt-six, le vingt- cinq mars à dix-neuf heures et trente minutes, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

Conseillers en exercice	15	
Quorum	8	
Présents	13	
M. CHABRIER	Mme ZELMAR	M. PAILLOU
Mme JONES	Mme GROS	M. PLANCHET
M. BESSON	Mme GRENON	Mme BOURG
Mme DILLERIN		
M. GAUTHIER	M. NIOLLET	M. BOUIX
Absents ayant donné pouvoir		1
Mme SIMONNEAU	pouvoir à	M. CHABRIER
Absents excusés		
M. GERVAIS		
Suffrages exprimés		14
Public		2
Secrétaire de séance		Mme ZELMAR
Auteur de l'acte		M. CHABRIER
Convocation		20/03/2026
Affichage de l'avis		20/03/2026

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin secret, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-35 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	26	03	26
Transmis au C.L. le	26	03	26

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023 venant préciser le seuil plafond de la délégation consentie au Maire par le Conseil municipal autorisant le Maire à admettre en non-valeur chacun des titres de recettes présentés par le comptable public ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER

Les délégations suivantes sont consenties au Maire pour toute la durée de son mandat :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le cadre des pouvoirs partagés en la matière avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le III de l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution de subventions ;

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	26	03	26
Transmis au C.L. le	26	03	26

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 50 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par l'article D.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation devront respecter ce même article.

ARTICLE 3

Le Maire est autorisé à accorder, sous surveillance et sa responsabilité, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans la limite de cinq cents euros hors taxes, des délégations de signature aux agents, pour les contrats, devis et bons de commande établis dans le cadre des marchés passés :

- Sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;
- Par centrale d'achat ;
- En vertu d'accords-cadres.

ARTICLE 4

Le Maire est autorisé à accorder, sous surveillance et sa responsabilité, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans la limite de cinq mille euros hors taxes, des délégations de signature aux adjoints et conseillers délégués, pour les contrats, devis et bons de commande établis dans le cadre des marchés passés :

- Sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;
- Par centrale d'achat ;
- En vertu d'accords-cadres.

ARTICLE 5

Le Maire est autorisé à accorder, sous surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature des documents relatifs à l'urbanisme, aux adjoints et conseillers délégués.

ARTICLE 6

Chaque délégation de signature sera détaillée dans les arrêtés individuels notifiés aux personnes concernées.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	26	03	26
Transmis au C.L. le	26	03	26

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.